

Département du **TARN**
Commune de
ROUFFIAC

Extrait du registre
des Délibérations
du Conseil Municipal
de ROUFFIAC

N° 21-2022

L'an deux mille vingt deux, le 4 juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Michel TREBOSC le trente juin deux mille vingt deux.

Etaient présents: Mmes ALPIN Marie-Laure, AZNAR Nathalie, CARENSAC Fabienne, CLERGUE Christel, Clarion ESTÉVENY, GONTHIER Céline, LUGAN Christine, Mrs BOUSQUET François, COGNE David, FONVIEILLE Alain, LAFON Christian, LEVEAUX Stéphane et TRÉBOSC Michel.

Excusés: Alain LEMONNIER, Pierre-Jean LHEROT

Mme Nathalie AZNAR est nommée secretaire de séance.

Nombres de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Objet : Mise en place des études surveillées – rémunération du personnel enseignant

La municipalité organise, sous l'autorité du Maire et en liaison avec la direction de l'école élémentaire, des études surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés de faire leurs devoirs donnés par les enseignants. Il s'agit d'un service facultatif et gratuit (dans le cadre d'un essai sur le mois de juin 2022) qui fait l'objet d'une inscription préalable. Monsieur le Maire, ajoute qu'un sondage a été élaboré pour connaître les attentes des parents concernant ce nouveau service. Il évoluera donc peut-être dans le temps.

Dans le cadre de la mise en place de l'étude surveillée à l'école élémentaire, il convient de fixer la rémunération du personnel enseignant assurant cette astreinte au moyen d'une indemnité.

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe la valeur actualisée au 1er février 2017 de la rémunération des heures d'études surveillées comme suit :

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école **22,34 €**

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école **24,57 €**

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLO

ID : 081-218102325-20220704-2022D21-DE

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Il appartient à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures de surveillance dans la limite des montants maximum établis par le ministère de l'éducation nationale.

À l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'application du taux maximum pour la rémunération du personnel enseignant lors des études surveillées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sis dits.

Le Maire,

Michel TREBOSC

